

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 119 (2011)

**Artikel:** Ces Lausannois qui "pappistent" : ce que nous apprennent les registres consistoriaux lausannois (1538-1540)  
**Autor:** Moret Petrini, Sylvie  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-847059>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Sylvie Moret Petrini**

## **CES LAUSANNOIS QUI « PAPPISTENT »**

**CE QUE NOUS APPRENNENT**

**LES REGISTRES CONSISTORIAUX LAUSANNOIS (1538-1540)**

Par l'édit du 19 octobre 1536, envoyé par le gouvernement bernois au lendemain de la dispute de Lausanne, la Réforme fut imposée aux habitants du Pays de Vaud<sup>1</sup>. Ce changement de religion entraîna la mise en place de consistoires<sup>2</sup> – des tribunaux composés de pasteurs et d'assesseurs laïques recrutés au sein de l'élite locale – qui avaient pour mission de veiller à ce que les fidèles respectent la législation réformée<sup>3</sup>. Leurs attributions étaient les suivantes: l'application du droit matrimonial réformé, ainsi que la répression de tout manquement aux mœurs et à la religion. À Lausanne, la mise en place du consistoire ne fut pas une chose aisée. En effet, les conditions particulières qui avaient été octroyées à la ville par les autorités bernoises – garantissant notamment ses droits de justice – incitèrent les magistrats lausannois à se battre avec beaucoup d'énergie pour tenter de conserver un certain nombre de prérogatives<sup>4</sup>. La lecture des procès-verbaux consistoriaux montre que, contrairement à ce que conclut l'historiographie ancienne<sup>5</sup>, cette lutte de pouvoir, en raison du rapport de force, tourna logiquement à l'avantage de la ville de Berne. Alors que Lausanne souhaitait que la nouvelle instance ne s'occupe que des causes matrimoniales, les autorités bernoises n'entrèrent pas en matière sur ces revendications et le consistoire – placé sous la présidence du bailli Sébastian Naegeli – exerça toutes les compétences fixées par le deuxième Édit

1 Regula Matzinger-Pfister (éd.), *Les sources du droit du canton de Vaud, C. Époque Bernoise. I, Les mandats généraux pour le Pays de Vaud*, Bâle: Schwabe, *Les sources du droit Suisse*, 19<sup>e</sup> partie, 2003, pp. 13-14.

2 Regula Matzinger-Pfister, «L'introduction des consistoires dans le Pays de Vaud», in Danièle Tosato-Rigo, Nicole Staremberg Goy (éds), *Sous l'œil du consistoire: sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne: Études de Lettres 3, 2004, pp. 113-123.

3 Cf. *Dictionnaire historique de la Suisse* (article « consistoires »), [www.dhs.ch].

4 Cet article se base sur les recherches effectuées dans le cadre de mon mémoire de licence intitulé *1538-1540: Imposer la réforme et assurer le maintien des bonnes mœurs, un défi à la hauteur du consistoire lausannois?*, sous la direction de Danièle Tosato-Rigo, Université de Lausanne, 2005.

5 Ernest Chavannes (éd.), *Extraits des manaux du Conseil de Lausanne (1536 à 1564)*, Lausanne: Georges Bridel, MDR, 2<sup>e</sup> série, t. 1, 1887, p. 68.

de Réformation<sup>6</sup>. Les procès-verbaux des séances consistoriales<sup>7</sup>, conservés dès le 15 août 1538, permettent de s'interroger à la fois sur l'action de cette nouvelle instance et sur les actes de résistance de la population lausannoise face à la religion réformée<sup>8</sup>.

### L'ACTION DU CONSISTOIRE

Il incombait aux consistoires de veiller à ce que les nouveaux réformés non seulement respectent, mais également intègrent les principes inhérents à la nouvelle religion. Cette fonction éducative fut particulièrement évidente à Genève. En effet, le consistoire mis en place par Calvin fut guidé, durant ses deux premières années de fonctionnement – de 1542 à 1544 – par le souci constant de vérifier que les fidèles avaient acquis les bases du protestantisme et qu'ils pratiquaient consciencieusement les nouveaux rites. Ainsi, les procès-verbaux rédigés ces deux premières années montrent que, quelle que soit la raison pour laquelle elles avaient été convoquées, plus de 65 % des personnes qui se présentèrent devant le consistoire furent interrogées sur leur foi, leur présence au sermon et leur connaissance des prières<sup>9</sup>. Celles qui ne donnaient pas satisfaction étaient contraintes de fréquenter le catéchisme et de se représenter pour prouver leurs progrès. Si les assesseurs et pasteurs genevois avaient toute latitude pour sonder l'âme de leurs fidèles, leurs homologues lausannois ne reçurent jamais de LL.EE. de Berne l'autorisation de faire subir aux personnes convoquées des examens de foi et de doctrine<sup>10</sup>. Leurs prérogatives se limitaient à réprimander et punir ceux qui avaient ouvertement fauté. Par conséquent, à Lausanne, le consistoire n'avait pas une vocation éducative mais essentiellement répressive.

6 Cet édit fut envoyé par le gouvernement bernois le 24 décembre 1536. Il est édité dans *Les sources du droit...*, *op. cit.*, pp. 14-20.

7 Les procès-verbaux sont consignés sur plusieurs cahiers qui ont été assemblés dans un recueil factice de 529 folios, conservé aux Archives de la ville de Lausanne (AVL) sous la cote E 154. Lors de son assemblage, il n'y pas été tenu compte de l'ordre chronologique des séances. La période analysée – entre le 15 août 1538 et le 2 septembre 1540 – recouvre les f. 288r-392v.

8 Les procès-verbaux des séances fournissent peu d'informations sur la composition du consistoire et son mode de fonctionnement. Contrairement au secrétaire genevois, le secrétaire lausannois ne liste pas les membres présents aux séances et par conséquent nous ignorons le nom des assesseurs en place entre 1538 et 1540. Certains ont néanmoins été identifiés grâce à d'autres sources. Tous émanent du Conseil des Vingt-quatre ou du Conseil des Soixante. Quant aux pasteurs, Pierre Viret et Béat Comte pour cette période, ils ne sont jamais mentionnés dans les procès-verbaux mais il est certain qu'au moins l'un des deux participait aux séances. Cf. Sylvie Moret Petrini, *1538-1540: Imposer la réforme...*, *op. cit.*, pp. 45-49.

9 Les registres consistoriaux genevois sont en cours de publication: Thomas A. Lambert et Isabella M. Watt (éds), Robert M. Kingdon (dir.), *Registres du Consistoire de Genève au temps de Calvin*, t. 1 (1542-1544), t. 2 (1545-1546), t. 3 (1547-1548), t. 4 (1558), t. 5 (20 février 1550-5 février 1551), Genève: Librairie Droz, 1998, 2000, 2004, 2007, 2010.

Durant ses deux premières années de fonctionnement, du 15 août 1538 au 2 septembre 1540, le consistoire lausannois se réunit 52 fois, alors que son homologue genevois se réunissait 118 fois entre le 16 février 1542 et le 3 juin 1544. Au cours de ces séances, 310 personnes furent convoquées à Lausanne, dont 141 pour des délits de nature religieuse, à l'instar de « laz Fergousaz » contre laquelle le procureur déclara « que ladicte rée plussieurs fois et toujours porta et pourte des *pater* [= chapelet] et ne fait que pappister [...] »<sup>11</sup> Les chiffres méritent quelques précisions. Douze personnes furent convoquées entre le mois d'août et le mois de décembre 1538, et dix-neuf entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 2 septembre 1540. En 1539, le consistoire interrogea 110 personnes. Nous assistons donc à une explosion des affaires de foi pour cette année-là. Peut-on y lire une rébellion tardive des catholiques zélés ? L'analyse des séances nous révèle que cette augmentation surprenante fut la conséquence d'un coup de filet des autorités lausannoises. Celles-ci emprisonnèrent deux prêtres qui furent contraints de dénoncer les personnes auxquelles ils avaient administré des sacrements catholiques, ce qui était caractéristique du fonctionnement du consistoire qui travaillait principalement sur délation. Cette seule affaire provoqua, par ricochet, la convocation de 62 personnes, ce qui explique l'importance du nombre d'affaires de religion pour cette année-là. Sur l'ensemble des délits sanctionnés par le consistoire, les affaires de religion ne représentent toutefois que 45 % et le nombre de personnes mises en cause, si l'on ne tient pas compte du coup de filet mentionné, témoigne d'une action plutôt modérée. Cette impression se renforce lorsqu'on constate que seul un tiers des personnes dénoncées par les deux prêtres furent interrogées par le consistoire.

#### « PAPPISTER » À LAUSANNE

Que signifie « pappister » dans la pratique quotidienne ? Le consistoire traita divers actes jugés illicites : la possession d'images saintes, d'« idoles », de livres religieux ou de chapelets, mais aussi l'absence au sermon ou à la cène, ainsi que les désordres commis pendant le sermon, sans compter les blasphèmes. Chaque délit n'est représenté que par un nombre limité de cas. Mais les procès-verbaux montrent que, plus de deux ans après l'introduction de la Réforme, de nombreuses personnes continuaient à recevoir et à

10 (Note de la p. 140.) Sur cette limitation des compétences du consistoire lausannois et les tensions qu'elle provoqua entre les pasteurs et les autorités bernoises, cf. Michael W. Bruening, *Calvinism's First Battleground: Conflict and Reform in the Pays de Vaud, 1528-1559*, Dordrecht : Springer, Studies in Early Modern Religious Reforms 4, 2005, traduit en français par Marianne Enckell, *Le Premier champ de bataille du calvinisme. Conflits et Réforme dans le Pays de Vaud, 1528-1559*, Lausanne : Antipodes, 2011.

11 AVL, E 154, *Registre du Consistoire de Lausanne*, f. 333v.

pratiquer les rites catholiques. Un noyau de résistance fut découvert, les 4 et 14 juin 1539, durant l'interrogatoire de Pierre Berchoz et d'un certain don Claude, les deux prêtres arrêtés pour avoir continué à administrer les sacrements catholiques<sup>12</sup>. Ceux-ci dénoncèrent plus de 170 personnes – dont 90 nommément – qui auraient organisé, dans leurs maisons, des cérémonies religieuses catholiques telles que l'Eucharistie, la confession ou le baptême. Ces dénonciations nous apprennent que la fidélité à l'ancienne religion fut une affaire de famille. Ainsi, dans la plupart des cas, les prêtres dirent avoir chanté la messe en la présence de « tous ceulx de laz maison »<sup>13</sup>, ce qui laisse supposer que non seulement la famille était présente mais également les domestiques. À la suite de ces interrogatoires, vingt-deux hommes et quarante femmes furent convoqués et interrogés par le consistoire lausannois. Parmi ces personnes, quatre avouèrent avoir fait baptiser leur enfant selon les rites catholiques. Elles furent condamnées à cinq florins d'amende. Trente-quatre personnes accusées d'avoir participé à une messe clandestine ou de s'être confessées avouèrent lors de leur première comparution. Concernant les vingt-quatre autres, le consistoire donna au procureur un délai pour prouver ses accusations. Ainsi, alors qu'Audrey Mazot avait nié avoir reçu la confession, à sa deuxième comparution, le procureur déclara « qu'il l'ast suffissamment prover par deux proves, s'ed a scavoir par don Claude et laz femme dudict [Audrey]. »<sup>14</sup>

Les procès-verbaux, qui se bornent dans beaucoup de cas au seul enregistrement de la sanction, ne nous donnent que peu d'informations sur les détails ou la conclusion des affaires. Six personnes furent « licenciées », donc acquittées, et pour d'autres l'affaire s'interrompit sans que l'on n'en connaisse les raisons. Quant à Pierre Berchoz et don Claude, ils furent condamnés respectivement à la pénitence publique et à trois heures de collier. L'importance de donner à l'apostasie et au châtement une audience publique procédait de la volonté de montrer aux fidèles leur erreur et peut-être de les amener à suivre l'exemple de leurs bergers ; la peine du collier constituait quant à elle un avertissement destiné aux autres ecclésiastiques. Le consistoire contraignit également Pierre Berchoz à se marier dans les deux mois, souhaitant par cette « sanction » l'obliger à rendre manifeste l'abandon irrémédiable de son ancienne foi. Au final, la moitié des personnes qui comparurent furent condamnées à la peine prévue par les ordonnances

<sup>12</sup> Pierre Berchoz pourrait être le Berthod mentionné dans la liste des différents membres du clergé vaudois établie par Christine Lyon, *Le sort du clergé vaudois au lendemain de la Réforme*, mémoire de licence, sous la direction d'Alain Dubois, Université de Lausanne, 1999. En ce qui concerne le second, le secrétaire du consistoire omet systématiquement son nom de famille.

<sup>13</sup> AVL, E 154, f. 338r.

<sup>14</sup> *Ibid.*, f. 349v.



Fig. 1: Registre renfermant les procès-verbaux des séances du consistoire lausannois depuis 1538.  
©AVL, E 154, photo Alexandre Almirall.

consistoriales, à savoir cinq florins pour les femmes et dix pour les hommes<sup>15</sup>. La différence de traitement selon le sexe est à imputer à l'état d'infériorité attribué à la femme considérée comme une mineure, au sens juridique du terme, et, à ce titre, pour ce délit, moins coupable qu'un homme. Mais l'importance du nombre de femmes convoquées et condamnées, bien supérieur à celui des hommes, mérite d'être relevée. Peut-il être interprété comme le signe d'une plus grande résistance féminine face à la nouvelle religion ? Selon Jeffrey R. Watt, qui a constaté le même phénomène à Genève, les premiers registres consistoriaux laissent penser que cet intérêt démesuré pour la piété féminine reflétait la crainte que les femmes soient plus attachées que les hommes au catholicisme<sup>16</sup>.

Les procès-verbaux nous montrent que, plutôt que d'organiser des messes clandestines, certains Lausannois se rendaient en territoire catholique pour participer à l'Eucharistie. Ainsi, les personnes qui se déplaçaient vers Évian, Sion, Assens ou Romont étaient suspectées de faire le déplacement pour assister à la messe et, à ce titre, étaient interrogées par le consistoire. Onze personnes furent convoquées à ce sujet, toutes des femmes à l'exception notoire d'un ancien ecclésiastique. Le fait que le consistoire se focalise sur les déplacements féminins pourrait être vu, là encore, comme l'expression de la crainte d'une plus grande hostilité des femmes à l'égard du protestantisme, mais également comme une conséquence du fait qu'elles avaient *a priori* moins de raisons, voire de légitimité, à effectuer ce type de déplacement, ce qui les rendait suspects. Moins de la moitié avoue avoir entendu la messe à cette occasion. Les autres déclarent avoir fait le déplacement pour diverses autres raisons. Ainsi, Piernote, qui s'était rendue à Romont à Pâques, se défendit en disant qu'elle y avait été envoyée par ses frères pour ses affaires<sup>17</sup>. Le consistoire, doutant de la sincérité de l'accusée, décida de la mettre en prison jusqu'à ce qu'elle avoue sa faute. La prison fut également le châtiment choisi pour deux autres personnes et notamment pour la servante de la « donne » Laupaz qui, ayant menti sous serment au sujet de son déplacement à Assens, fut condamnée à cinq jours et cinq nuits de prison. Quatre affaires furent en revanche abandonnées sans suite. Le consistoire profitait également des comparutions pour demander aux accusées de dénoncer les personnes qu'elles auraient aperçues. Ainsi, le consistoire demanda à la femme de Bertand Mintimier, interrogée le 8 mai 1539 au sujet de son déplacement à Évian, qui « avoit vehu houyr messe et pappister »<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Les sanctions sont détaillées dans l'Édit de Réformation du 24 décembre 1536.

<sup>16</sup> Jeffrey R. Watt, « Women and the Consistory in Calvin's Geneva », *Sixteenth Century Journal*, N° 24, 1993, p. 439.

<sup>17</sup> AVL, E 154, f. 329r.

<sup>18</sup> *Ibid.*, f. 327r.



Enfin, les registres montrent que, sans aller jusqu'à assister à une messe, les nouveaux sujets bernois pouvaient manifester leur résistance à la foi réformée en s'abstenant de participer aux sermons ou à la cène. Très peu de personnes sont convoquées pour ce sujet devant le consistoire lausannois, ce qui diffère notablement du consistoire genevois qui, comme nous l'avons dit, convoquait des personnes pour ce délit et profitait de toute comparution pour vérifier la présence régulière au sermon. Une entrée intéressante dévoile des actes de résistance de la part de communautés entières. Ainsi, le 9 janvier 1539, le bourgmestre relate que ceux du village de Saint-Sulpice et d'Écublens n'ont pas voulu recevoir la cène malgré le commandement qui leur avait été fait. Les « condamnés dudit lieu » comparurent et déclarèrent vouloir obéir aux « mandements et commandements de nousdict seigneurs »<sup>19</sup>. Cette affaire nous montre qu'en 1538, des communautés entières, ou une part importante de ces communautés, continuaient à résister à la nouvelle foi, marquant leur désapprobation par leur refus de participer à la cène. Nous ne pouvons que déplorer le caractère laconique du procès-verbal qui ne nous permet pas d'en apprendre davantage sur cette affaire. Cependant, lors du synode des 30 et 31 mars 1538, ce problème avait été relevé par la classe des pasteurs qui consigna « qu'en quelques lieux, l'on estoit scandalisé de ce qu'il y avoit des gens qui n'avoient point encor assisté aux assemblées religieuses et au sermon. »<sup>20</sup>

À côté de cette affaire collective, neuf personnes, cinq hommes et quatre femmes, furent convoquées pour les mêmes motifs. Les excuses furent diverses : deux femmes dirent ne pas s'y rendre mais y envoyer les membres de leur famille. D'autres prétendirent que personne ne les avait informées du fait qu'il fallait assister au sermon ou recevoir l'Eucharistie... Le nombre infime de comparutions pour ce motif montre de façon incontestable que beaucoup de contrevenants à l'injonction bernoise, contenue dans le deuxième Édit de Réformation, d'« ouyr la parole de Dieu, en tant que désirés éviter nostre malgrâce »<sup>21</sup> restaient impunis. Le consistoire réglait-il ce problème majoritairement par voix extra-consistoriale ou cela pourrait-il être le signe d'un certain laxisme du consistoire face à ce « délit » ? Les cas recensés montrent clairement que l'absence à la cène ou au sermon n'occasionna de convocation devant le consistoire que pour des raisons particulières : scandale public, autre délit ou cas de résistance collective.

Parmi les neuf personnes convoquées pour cette raison, on dénombre trois personnes appartenant à la classe dirigeante lausannoise. Premièrement, le conseiller

<sup>19</sup> *Ibid.*, f. 311r.

<sup>20</sup> ACV, Bdb 51, *Premier registre des procès-verbaux de la Classe de Lausanne*, manuscrit de 1536-1675 (archives de la Commission synodale).

<sup>21</sup> Regula Matzinger-Pfister (éd.), *Les sources du droit...*, *op. cit.*, p. 15.

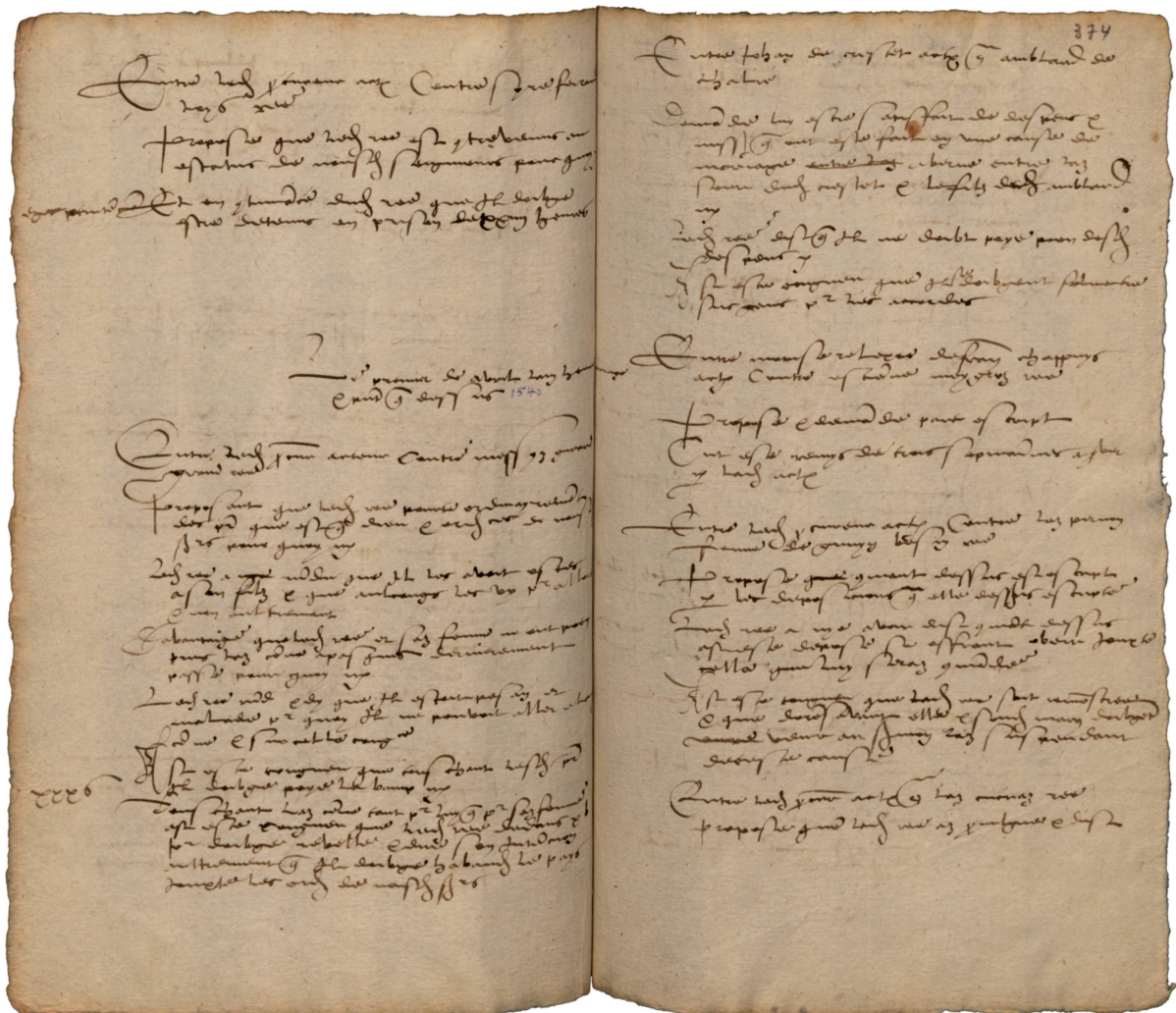


Fig. 3 (f. 373v-374r): Séance consistoriale du 1<sup>er</sup> avril 1540. Girard Grand est interrogé pour la troisième fois au sujet de ses pratiques religieuses. ©AVL, E 154, photo Alexandre Almiraal.

Pierre Gauthey fut appelé au mois d'avril 1540 parce que lui et sa femme n'avaient pas reçu l'Eucharistie. Cette affaire prouve le peu d'empressement de la famille Gauthey à pratiquer leur nouvelle foi mais également le caractère familial de la résistance. Pierre Gauthey déclara n'avoir pas voulu «receptvre laz cenne pour ung scrupule que il avoit en saz conscience»<sup>22</sup> mais aucune excuse ne fut avancée pour sa femme. Il semble que le consistoire laissa cette affaire à la discrétion de MM. de Berne et on n'en trouve plus trace dans le registre. La «donne» Waure, femme de Pierre Waure membre du Conseil des Vingt-quatre, soupçonnée de «pappisterie» à Sion, fut également interrogée, car elle n'avait pas pris la cène depuis deux ans<sup>23</sup>. Il faut relever qu'il s'agit de sa première

<sup>22</sup> AVL, E 154, f. 375r.

<sup>23</sup> *Ibid.*, f. 326v.

comparution et qu'elle avait ainsi échappé à un interrogatoire jusqu'à cette date où son déplacement à Sion, le jour de Pâques, éveilla la suspicion du consistoire. Elle fut punie d'un ban de neuf sols. Enfin, Girard Grand, membre du Conseil des Vingt-quatre, fut également interrogé à ce sujet. Le cas de ce conseiller, dont ce ne fut pas là la seule convocation, mérite une analyse plus détaillée, de même que la forte représentation des magistrats parmi les personnes affichant leur peu de soutien à la nouvelle religion.

### LES MAGISTRATS LAUSANNOIS FACE À L'IMPOSITION DE LA RÉFORME

Le consistoire a souvent été perçu comme un tribunal des petites gens. Pour le XVI<sup>e</sup> siècle, il n'en est rien. L'analyse des deux premières années de fonctionnement du consistoire lausannois montre que sont convoqués de nombreux conseillers – en tout une trentaine – coupables d'avoir joué à des jeux d'argent, paillardé ou commis l'adultère. Concernant les affaires liées à la religion, cinq magistrats furent sommés de se débarrasser de leurs images saintes, et un autre dut répondre aux accusations des deux prêtres concernant sa participation à des messes clandestines. Enfin, comme nous l'avons relevé, deux magistrats, ainsi que l'épouse d'un troisième, furent convoqués à cause de leur refus de prendre part à la cène. Les procès-verbaux révèlent que MM. de Berne et les pasteurs lausannois ne purent pas compter sur tous les magistrats pour les soutenir dans le processus de réformation qu'ils avaient initié. Les cas de Girard Briguet, Pierre de Saint-Cierge et Girard Grand, dont nous allons parler, viennent s'ajouter aux autres cas de magistrats déjà évoqués et témoignent de cet état de fait. Girard Briguet, membre du Conseil des Soixante, fut convoqué par le consistoire parce qu'il avait déclaré que Pierre Viret avait « dict ung beaulx sermon mais il l'ast mentir vehu que il l'ast dict que ont a annoncer en l'esglise que Jerusalem estoit paillarde. »<sup>24</sup>

Cette affaire est ambiguë car le procès-verbal ne donne pas d'autres précisions. Était-ce de la médisance de la part de Girard Briguet ou un signe d'incompréhension ou d'irritation d'un ancien catholique peu préparé à entendre les sermons des ministres? Toujours est-il que le consistoire sanctionne la faute par une punition qu'il utilise cette seule fois, à savoir qu'après lui avoir fait des remontrances, il déclare que le prévenu « dymanche en huyt jour doivge reparré et dedire desdictes paroules provées et payé les despens »<sup>25</sup>. Le consistoire demande donc une réparation publique pour cette faute. Cette affaire peut être mise en relation avec un autre cas qui se trouve détaillé dans une lettre attribuée à Alexandre Sedeille, envoyée au bailli de Lausanne. Le diacre lausannois relate

<sup>24</sup> *Ibid.*, f. 323r.

<sup>25</sup> *Ibid.*, f. 330v.

sa dispute avec Pierre de Saint-Cierge, membre du Conseil des Vingt-quatre. Le diacre déclare qu'alors qu'il faisait des remontrances à des jeunes filles qui chantaient dans la rue, le conseiller intervint et l'attaqua en lui disant: «Pourquoy ne sont ces chansons honnestes? Vous nous cerchés tropt. Vous avés presché que ma femme estoit maquerelle de ses filles.»<sup>26</sup>

Le ministre se défendit en niant et en rétorquant au magistrat que, s'il venait au sermon, il saurait ce qui s'y disait. Ces affaires mises en parallèle pourraient être le signe que les magistrats étaient irrités par ces nouvelles règles et par les personnes qui avaient le plus à cœur de surveiller leur application, à savoir les pasteurs. Et ce d'autant plus qu'un Pierre Viret, premier pasteur de Lausanne, ne se faisait pas faute de fustiger les habitants, sans aucun égard pour les différences de rang, comme il l'écrivit à Calvin en 1543:

«je me suis plaint un jour dans un sermon de ce qu'ils étaient si «lépreux» qu'ils ne sentaient plus du tout leur lèpre, de telle sorte qu'ils ont paru tout stupéfaits. Souvent j'ai dit beaucoup de choses avec une grande liberté; j'ai censuré très vivement les vices publics et les hommes de toutes les classes, sans épargner personne. Et tout le monde gardait le silence.»<sup>27</sup>

Les affaires mentionnées plus haut, qui mettent en scène des conseillers, comme Pierre de Saint-Cierge (qui fut également convoqué par le consistoire, deux fois pour des affaires de jeu et une fois pour une affaire de mœurs), et l'allusion de Pierre Viret aux «hommes de toutes les classes» sont révélatrices de l'extrême tension qui régnait entre les ministres et les magistrats lausannois très contrariés d'être surveillés, voire sermonnés, par ces «hommes de Berne». Leur présence massive parmi les appelés devant le consistoire – ils représentent 10% des personnes convoquées – montre à quel point ceux-ci étaient peu enclins à se plier aux ordonnances bernoises. Ils ne se comportèrent pas de façon à montrer l'exemple, bien que leurs fonction et position publiques leur en conféraient le devoir. Ceux-ci semblent au contraire avoir constitué un problème pour l'application et le maintien des ordonnances et de la discipline ecclésiastique. Mais l'attitude des magistrats traduit-elle simplement de la mauvaise volonté de leur part face cette nouvelle situation qui avait perturbé leurs prérogatives ou ceux-ci doivent-ils être considérés comme de vraies figures de résistance au protestantisme? Les registres

**26** Aimé-Louis Herminjard (éd.), *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française. VII (1541-1542)*, Genève; Bâle; Paris: H. Georg, M. Levy, G. Fischbacher, 1886, p. 145 (N° 992). Citée par Michael W. Bruening, *Calvinism's First Battleground...*, *op. cit.*, p. 221.

**27** *Pierre Viret d'après lui-même: pages extraites des œuvres du Réformateur à l'occasion du quatrième centenaire de sa naissance*, Lausanne: George Bridel, 1911, p. 56.

consistoriaux nous révèlent un cas, celui de Girard Grand, magistrat lausannois, qui tenta de conserver sa place à Lausanne tout en restant fidèle à ses convictions catholiques. Il comparut à quatre reprises devant le consistoire. Appelé une première fois pour possession d'« images », il fut ensuite convoqué parce que sa femme et lui n'assistaient pas aux sermons et que les enfants du couple étaient scolarisés à Évian, ce qui est un signe tangible de la volonté de Girard de continuer à vivre dans la religion catholique et d'élever ses enfants dans cette même foi. Enfin, et c'est sa comparution la plus intéressante, le 1<sup>er</sup> avril 1540, celui-ci fut appelé pour avoir porté un chapelet. Il se défendit en disant qu'il l'avait ôté « a son filz »<sup>28</sup>. Le consistoire profita alors de l'interroger sur le fait qu'il n'avait pas pris l'Eucharistie avec sa femme à Pâques. Girard Grand déclara qu'il était présent mais malade. Les excuses qu'il avança pour se défendre montre qu'il souhaitait donner l'image d'un homme qui avait accepté la Réforme de façon à éviter le bannissement. Dans les faits, nous sommes visiblement en présence d'un homme, voire d'une famille entière, qui est demeuré catholique de cœur. Le consistoire ne semble pas dupe. Il déclara que Girard Grand « dedant XV jour doivge revellé et dire son intencion aultrement que il doivge habanndonné le pays jouxte les ordonnances de nousdicts seigneurs. »<sup>29</sup>

Celui-ci se représenta, le 15 avril 1540, devant le consistoire qui décida de porter l'affaire devant le Conseil. Nous n'avons pas trouvé trace, dans les manuels, d'une séance où le cas de Girard Grand aurait été discuté. Reste qu'il conserva sa place au Conseil des Vingt-quatre et qu'il n'eut pas à quitter la ville dans les années qui suivirent. La menace du bannissement avait conduit Girard Grand à adopter un protestantisme de surface, afin de passer entre les mailles du filet tendu par le bailli, les pasteurs et assesseurs consistoriaux, tout en gardant l'espoir, nous pouvons le penser, d'un retour à la situation qui prévalait avant la conquête bernoise. Peut-être dut-il son salut au soutien d'un conseil lausannois – dont il faisait partie – qui se montra complaisant ?

L'analyse des registres consistoriaux lausannois montre qu'il ne fut pas facile d'imposer le changement de religion. Les magistrats bernois qui avaient d'abord envisagé de faire l'économie de la dispute de Lausanne parce qu'ils pensaient que le Pays de Vaud passerait facilement à la Réforme furent confrontés à une résistance qu'ils n'avaient pas soupçonnée. En témoigne le nombre de personnes qui furent dénoncées pour avoir participé à des rites catholiques. Si une partie de la population adopta la Réforme, une autre partie se borna à en donner l'apparence, afin d'éviter un châtement bien puissant, le

28 AVL, E 154, f. 373v.

29 *Ibid.*

bannissement. MM. de Berne et les pasteurs lausannois ne purent que peu compter sur les magistrats lausannois qui manifestèrent un enthousiasme bien modéré, voire dans certains cas, une claire antipathie envers la Réforme et les changements induits par elle. Les mandats promulgués par les autorités bernoises, et ceux répétés plusieurs fois, sont emblématiques de ces résistances. La foi réformée eut besoin de temps pour s'imposer et le gouvernement bernois a bien compris qu'il était dans son intérêt de focaliser son attention sur la nouvelle génération. Ainsi, par le deuxième Édît de Réformation puis par un mandat envoyé à la fin de l'année 1536<sup>30</sup>, il insiste sur l'obligation faite aux ministres d'instruire les enfants et aux parents de les envoyer au catéchisme. Le consistoire lausannois, sous la présidence du bailli, travailla durant toute la période étudiée en conformité avec les principes contenus dans les édits de Réformation ainsi que dans les mandats. Néanmoins, l'absence ou la faible représentation de certains délits dans les procès-verbaux nous amène à penser qu'il ne fonctionna peut-être pas avec tout l'empressement que les « Seigneurs » bernois pouvaient souhaiter.

**30** Abraham Ruchat affirme avoir eu entre les mains une vieille copie de ce mandat apparemment aujourd'hui disparu. Il en cite un large extrait (*Histoire de la Réformation de la Suisse*, Genève: Marc-Michel Bousquet, t. IV, 1728, p. 378).

